Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 029-212902100-20260209-DELIB20260204-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : Lundi 2 février 2026 **Date de publication :** Lundi 16 février 2026	Le lundi neuf février deux mil vingt-six, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire
Membres : *En exercice :* 23 *Présents :* 21 *Votants :* 22* *Pour :* 22 *Abstention :* *Contre :*	*Etaient présents* : MIOSSEC Gilbert, BODERIOU Grégory, PICHON Marie-Christine, CADIOU Martial, LE SCANF David, CRENN Nadia, MOIGNE Pascale, BOULAIRE Véronique, KERMOAL Morgane, LE GALL Gisèle, LE GALL Sandra, OEHLER Ingrid, PAGE Hélène, ALLAIN Michel, BRAS Philippe, CADIOU Nicolas, GRALL David, GUILLERM Philippe, LERROL Nicolas, PHILIP Stéphane *Secrétaire de Séance* : Véronique BOULAIRE
Délibération N° : 2026 02 04	**Absents excusés* : Mariannick JUDEAU (Pouvoir donné à Marie-Christine PICHON), Anne-Hélène MARC

Objet : Modification statutaire relative aux compétences de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau (CCPL) - Actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Monsieur Gilbert Miossec, Maire
EXPOSE que la CCPL a délibéré favorablement en vue de doter l'intercommunalité de la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items trois, quatre, six, sept, onze et douze listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement par délibération n°2025-12-146 du seize décembre deux mil vingt-cinq.
La loi NOTRe a conduit à la création officielle de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Gemapi) au premier janvier deux mil dix-huit (article soixante-seize), création dite « officielle » dans la mesure où les prérogatives liées à cette compétence étaient déjà exercées par les communes ou syndicats de rivière, mais sans être nommée comme telles.

Cette compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de manière automatique vers les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour les items un, deux, cinq et huit listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Sur le territoire de la CCPL, son financement est assuré via le budget général par la mise en œuvre de la taxe Gemapi, dont le produit annuel est reversé aux syndicats de rivière auxquels la Communauté de Communes a retransféré cette compétence.

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 029-212902100-20260209-DELIB20260204-DE

S'agissant des items trois, quatre, six, sept, onze et douze listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les actions sont également menées à l'échelle des syndicats de rivière, via une cotisation ponctionnée sur le prix de l'eau et donc contraire au principe de la loi sur l'eau de deux mil six car correspondant au financement du grand cycle de l'eau par le petit cycle.

Compte tenu de ce mode de financement, les communes, qui devraient être directement adhérentes à ces structures pour les actions dites « hors Gemapi » et payer de ce fait une contribution depuis leur budget général, ne le sont pas. A date, seule la CCPL paie pour ces actions, via le prix de l'eau et sans transfert officiel de ces compétences aux syndicats de rivière, puisqu'elle-même non compétente en la matière.

Aussi et afin de respecter le cadre légal, il est ici proposé de transférer à la CCPL les compétences liées aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de les retransférer aux syndicats de rivière. Le financement via une contribution directe (hors taxe Gemapi) de l'EPCI à ces syndicats depuis le budget général, et donc déconnecté de la facture d'eau, impliquera un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Les items pour lesquels la Communauté de Communes deviendrait compétente sont les suivants :

- *Item trois* : l'approvisionnement en eau
- *Item quatre* : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissèlement et la lutte contre l'érosion
- *Item six* : la lutte contre la pollution
- *Item sept* : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- *Item onze* : la surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- *Item douze* : l'animation concertation à l'échelle de l'unité hydrographique

Dans ce cadre, il est proposé de doter la CCPL de la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items trois, quatre, six, sept, onze et douze listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

PRECISE que les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 029-212902100-20260209-DELIB20260204-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;
Vu la délibération n°2025-12-146 du conseil communautaire de la CCPL du seize décembre deux mil vingt-cinq, approuvant la modification statutaire relative à la compétence facultative actions dites « hors Gémapi » correspondant aux items trois, quatre, six, sept, onze, douze listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
Considérant le projet de statuts ci-joint ;
Ayant entendu son rapporteur ;
Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVENT dans le cadre de l'article L.5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant la compétence facultative actions dites « hors Gémapi » correspondant aux items trois, quatre, six, sept, onze, douze listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

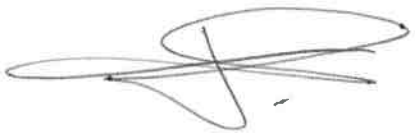
MODIFIENT les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence.

SOLLICITENT Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de la compétence.

Pour extrait conforme, établi à Plouvorn le lundi neuf février deux mil vingt-six

Véronique BOULAIRE, Secrétaire de Séance ***Gilbert MIOSSEC, Maire***





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site wwwtelerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication